

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20251216-D 2025 152-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

**CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
Relative au financement d'un intervenant social au sein
du commissariat de police d'Ermont**

Entre

L'Etat représenté par le Préfet du Val d'Oise,

Et

La Police nationale représentée par le Directeur interdépartemental de la Police nationale du Val-d'Oise

Et

Le Conseil départemental du Val d'Oise représenté par sa Présidente,

Et

La Communauté d'agglomération Val Parisis, représentée par son Président.

Préambule

Dans le cadre de ses missions de sécurité publique, le commissariat de police d'Ermont est appelé à intervenir auprès des personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales.

L'installation d'un intervenant social au sein même des locaux du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat (et gendarmerie) jouent un rôle déterminant. Leurs missions sont définies par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement répond à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes renouvellement leur partenariat pour maintenir les services d'un intervenant social au sein des locaux du commissariat d'Ermont.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté, ainsi qu'en tant que tiers-détecteur, vers le dispositif « pack nouveau départ » expérimenté depuis le 18 septembre 2023 dans le Val-d'Oise ;
3. rôle de relais vers les partenaires : accès au droit, police, gendarmerie, justice, service sociaux, sanitaires...

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc.) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État (registre des mains-courantes pour la police nationale). Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc.) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein du commissariat d'Ermont :

- sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- sous l'autorité hiérarchique de la communauté d'agglomération du Val Parisis.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé *a minima* d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures. L'as-

sociation nationale d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'ANISCG est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans le cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. À cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Article 6 : Locaux et équipements

Le travailleur social est accueilli dans les locaux du commissariat d'Ermont. Le bureau occupé est dédié à l'intervenant social et garantit le respect des règles de confidentialité.

La Communauté d'agglomération fournit le matériel de travail :

- le mobilier de bureau,
- un téléphone fixe et/ou portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

La Communauté d'agglomération est l'employeur de l'intervenant social. À ce titre, elle assure le paiement des salaires et charges diverses afférentes au poste.

Pendant la durée de la convention :

- l'État s'engage à verser une participation annuelle à hauteur de 13 000 €.
- Le Conseil départemental du Val d'Oise, conformément à la délibération 3-15 du 15 novembre 2010, s'engage à cofinancer le poste conventionné à hauteur maximum

d'un tiers du coût du poste avec un plafond de subvention annuel de 13 000 € par poste.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police nationale ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis ou son représentant.

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention de trois ans prend effet à compter de sa date de signature.

À échéance, sa reconduction est soumise à une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Fait à Cergy, le

Le Préfet du Val d'Oise

La Présidente du Conseil
Départemental du Val-d'Oise

Le Directeur Interdépartemental
de la Police Nationale

Le Président de la Communauté
d'agglomération Val Parisis